



## Volet national - Programme Projets à large portée

---

Le programme Projets à large portée est issu de l'un des volets de la mesure financière de 24,5 M\$ du gouvernement du Québec annoncée en mars 2018 dans le *Plan économique du Québec*. Cette mesure vise à appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zecs de chasse et de pêche. Le présent guide décrit les conditions et les modalités du programme Projets à large portée géré par Zecs Québec. L'enveloppe budgétaire totale prévue pour ce programme est de 600 000 \$.

### RÉPARTITION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve des disponibilités budgétaires, les montants seront répartis de la manière suivante pour chacune des quatre années du programme :

- 2019-2020 : 150 000 \$
- 2020-2021 : 150 000 \$
- 2021-2022 : 150 000 \$
- 2022-2023 : 150 000 \$

Zecs Québec se réserve le droit de modifier la répartition annuelle de l'enveloppe budgétaire, au besoin.

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du programme est de soutenir des projets communs à plus d'un organisme gestionnaire de zec visant le développement d'activités ainsi que de l'offre de services liée aux activités sur le territoire de plus d'une zec de chasse et de pêche, et ce, de façon à :

- attirer de nouvelles clientèles et répondre à leurs besoins évolutifs;
- augmenter les retombées économiques du réseau des zecs de chasse et de pêche.

### DURÉE DU PROGRAMME

Le programme Projets à large portée, ci-après appelé le « Programme », entrera en vigueur en 2019-2020, et ce, pour une durée totale de quatre ans (jusqu'au 31 mars 2023). Dans le cadre de l'application du Programme et dans ce suit, une année, ci-après appelée « année en cours », débute le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre (le 30 novembre 2022, à la dernière année du Programme).

## ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles au Programme les organismes à qui le ministre confie, par protocole d'entente, la gestion d'une zec de chasse et de pêche, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et les regroupements régionaux de zecs. Les organismes gestionnaires de zecs doivent respecter les exigences relatives à la gestion d'une zec (respect du protocole d'entente ainsi que des lois et règlements applicables).

Dans le cadre du Programme, une attention particulière sera portée au respect des articles suivants du protocole d'entente :

- 4.10 *Compléter un rapport annuel d'activités conformément à la formule prescrite par le ministre et lui transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année.*
- 4.15 *Acquitter auprès de Zecs Québec, personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour agir à titre de représentante d'organismes parties à un protocole d'entente, les droits prévus à l'article 106.6 de cette loi et fixés par le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r.17).*
- 14.1 *Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Organisme doit transmettre au ministre un rapport d'auditeur indépendant ou un rapport de mission d'examen exécuté par un comptable professionnel agréé (CPA) incluant, notamment, son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses détaillées pour chacune des activités liées à la gestion de la zec. Le ministre peut, après consultation, exiger que l'Organisme utilise une chartre de comptes respectant un modèle prescrit. Pour les besoins du présent protocole, l'année fiscale de l'Organisme se termine le 30 novembre.*

L'organisme responsable de la demande peut être un OGZ, un regroupement régional de zecs ou Zecs Québec. Chaque zec participant à une demande doit être admissible, selon les conditions décrites ci-dessus.

Finalement, un organisme qui a reçu de l'aide financière du Programme au cours des années antérieures et dont le rapport final de l'une des demandes ne répond pas aux exigences du Programme, se verra refuser toute nouvelle demande d'aide financière dans le cadre du Programme. Advenant le cas, le seul moyen pour l'organisme de redevenir admissible au Programme est de remettre tous les documents nécessaires pour terminer le rapport final et le remettre à Zecs Québec ou d'avoir remboursé à Zecs Québec, la totalité du financement reçu pour la demande en question (voir la section Reddition de comptes à la page 9).

Afin de bénéficier de l'aide financière du Programme, les organismes participant à la demande doivent se conformer à l'ensemble des conditions d'admissibilité décrites ci-dessus. Pour faciliter le traitement des demandes, Zecs Québec demande aux organismes gestionnaires de zecs participant à la demande de :

- déposer une copie de son rapport financier à l'endroit prévu à cet effet sur l'Espace gestionnaire;
- finaliser son rapport d'activités sur l'Espace gestionnaire afin que Zecs Québec puisse y avoir accès.

## DEMANDES ADMISSIBLES

### Projets communs de développement d'activités

Les demandes admissibles visent le développement de nouvelles activités ou d'une nouvelle offre de services (de chasse, de pêche ou autres activités récréatives autorisées dans les zecs concernées) ou la bonification d'activités ou de services déjà offerts sur le territoire de plus d'une zec de chasse et de pêche.

Le nombre de demandes pouvant être déposées par un organisme dans une année du Programme est illimité. Les demandes doivent être complétées et soumises au plus tard le **15 janvier** de l'année en cours (exceptionnellement le **15 février** pour l'année 2019-2020).

Pour être admissibles, les demandes doivent concerner des activités ou des services compatibles avec la vocation des zecs, territoires établis à des fins de conservation, d'aménagement et d'exploitation de la faune, puis, accessoirement, à des fins de pratique d'activités récréatives. L'accès équitable pour tous à la ressource faunique et au territoire public doit être préservé. L'offre des activités ou des services par les organismes doit se faire dans le cadre de leur mandat et dans le respect des engagements pris en vertu notamment de l'article 1.2 du protocole d'entente concernant la gestion de la zec.

Les activités développées ou offertes doivent respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, de même que les autres droits et autorisations accordés sur le territoire public à d'autres organismes, associations, personnes ou entreprises. Enfin, l'offre des activités ou des services prévus ne doit pas aller à l'encontre des principes fondateurs des zecs, soit :

- la conservation de la faune;
- l'accessibilité à la ressource;
- la participation des usagers;
- l'autofinancement des zecs.

Le développement d'une nouvelle activité peut s'échelonner sur plusieurs années. Si tel est le cas, les activités prévues chaque année devraient être précisées dans le formulaire de demande, dans la section prévue à cet effet.

## FRAIS ADMISSIBLES

Seuls des coûts directs jugés essentiels à la réalisation du projet sont admissibles. Les dépenses peuvent avoir été engagées avant le dépôt de la demande, et ce, tant et aussi longtemps que ces dépenses ont été engagées au cours de l'année financière en question (1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre).

Plus précisément, les frais admissibles sont (avant taxes) :

- acquisition, location, transport ou installation de matériaux ou d'équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- acquisition, construction ou installation d'infrastructures légères nécessaires à la réalisation du projet, d'une valeur totale de moins de 10 000 \$;
- frais salariaux (incluant les avantages sociaux jusqu'à concurrence de 12 %), contrats et honoraires (professionnels, personnel technique, experts-conseils) liés directement et spécifiquement à la réalisation du projet.

Dans le cas d'un projet qui touche l'achat de matériel dans le but d'en faire la location (ex. : achat d'embarcations), les frais liés aux achats sont admissibles, mais le remboursement ne peut pas excéder 50 % de ces dépenses.

Les frais de location d'outils et d'équipements doivent être calculés à des taux égaux ou inférieurs à ceux indiqués dans les guides *Taux de location indicatif de machinerie et outillage* et *Taux de location machinerie lourde avec opérateur*, en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018 (voir l'annexe pour les taux acceptés). Lorsque les outils et les équipements sont fournis par l'organisme, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courants sont admissibles, jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus ou du coût d'achat.

## DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal pouvant être alloué par demande n'est pas prédéfini. Les montants alloués seront accordés en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et des demandes reçues pour l'année en cours.

Le pourcentage maximal du coût total admissible pouvant être financé varie selon le type de projet (voir le tableau qui suit).

Dans le cas où les demandes n'ont pas permis d'attribuer la totalité de l'enveloppe budgétaire annuelle, les sommes résiduelles seront reportées à l'année suivante.

Les aides combinées des ordres de gouvernement municipal, provincial et fédéral, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention, dont le financement provient de ces ordres de gouvernement, ne peuvent pas excéder 80 % des dépenses totales du projet. La contribution financière des OGZ déposant la demande et des partenaires non gouvernementaux doit être d'au minimum 20 %.

**Tableau. Pourcentage maximum du coût total admissible pouvant être financé selon le type de projet**

Type de projet	Pourcentage maximum du coût total admissible pouvant être financé par le Programme
Développement d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle offre de services (activité qui n'est pas encore offerte dans les zecs)	Jusqu'à un maximum de 80 % du coût total admissible
Bonification de l'activité ou de l'offre de services	Jusqu'à un maximum de 50 % du coût total admissible

## Projets s'étalant sur plusieurs années

Dans le cas d'une demande qui touche le développement d'une nouvelle activité ou d'offres de services s'étalant sur plus d'une année, le projet devrait être décrit dans son ensemble dans la demande de financement. Toutefois, seulement les étapes de réalisation et le montant demandé pour l'année en cours seront évalués. L'organisme responsable de la demande devra déposer une nouvelle demande chaque année afin que les étapes et les montants demandés pour les années subséquentes soient évalués année par année. Zecs Québec ne peut en aucun cas garantir que si le projet est financé à l'année 1, il le sera à l'année 2. Toutefois, la demande sera évaluée dans son ensemble en tenant compte des actions prévues à chacune des années et compte tenu de la viabilité du projet si celui-ci n'est pas financé pendant une ou plusieurs années lors de sa mise en place.

Advenant la possibilité que le montant total de l'ensemble des demandes de l'année en cours soit inférieur à l'enveloppe budgétaire disponible, Zecs Québec pourrait s'engager à financer les dépenses pour plus d'une année. Dans ce cas, le montant alloué sera divisé en parts égales, de façon à effectuer un versement en début de projet, à la remise de chacun des rapports d'étape et à la remise du rapport final.

## Critères d'évaluation des demandes admissibles

Zecs Québec évaluera les demandes admissibles en fonction des critères suivants :

- Clarté et précision des objectifs du projet;
- Respect des objectifs du Programme;
- Type de projet : développement d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle offre de services versus la bonification d'une activité ou d'une offre de services;
- Viabilité de l'activité : la capacité de l'organisme à maintenir et à faire perdurer l'activité dans le temps;
- Réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- Revenus estimés ou achalandage projeté en lien avec le développement de l'activité ou de l'offre de services;
- Moyens promotionnels prévus pour faire connaître l'activité ou les services;
- Diversification des clientèles : le plan de marketing des zecs recommande que celles-ci concentrent leurs efforts pour attirer la relève (jeunes, femmes, amateurs de plein air, etc.) et les familles;
- Quantité de zecs de chasse et de pêche participant à la demande;
- Partenariat avec un organisme externe possédant une expertise qui augmente la probabilité de succès du projet.

## VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera accordée en deux versements :

- Le 1<sup>er</sup> versement, représentant 60 % de l'aide financière annoncée, sera transmis lorsque Zecs Québec aura reçu la lettre d'entente signée par l'organisme responsable de la demande;
- Le 2<sup>e</sup> versement, représentant un maximum de 40 % de l'aide financière annoncée, sera transmis lorsque Zecs Québec aura reçu le rapport final de l'organisme responsable de la demande et aura accepté son contenu ainsi que les pièces justificatives requises.

Dans le cas d'un projet pour lequel le financement a été accordé pour plus d'une année, le montant alloué sera divisé en parts égales, de façon à effectuer un versement en début de projet, à la remise de chacun des rapports d'étape et à la remise du rapport final.

## ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

### Étape n° 1 : Préparation et rédaction de la demande

L'organisme responsable de la demande doit préparer et rédiger la demande à l'aide du formulaire.

### Étape n° 2 : Dépôt de la demande à Zecs Québec

L'organisme responsable de la demande doit présenter un dossier complet comprenant :

- le formulaire de demande, incluant le montage financier dûment rempli, signé et daté;
- une lettre de résolution du conseil d'administration précisant la ou les zecs avec laquelle la zec a établi un partenariat, doit être produite par chaque zec participant à la demande. La zec doit inscrire qu'elle est la personne désignée à titre de responsable de la demande (voir le document *Lettre de résolution pour plusieurs OGZ* accessible à l'adresse [www.reseauzec.com/aide-financiere](http://www.reseauzec.com/aide-financiere));
- une copie des autorisations ou des permis requis, ou des preuves des démarches entamées auprès des instances responsables pour l'obtention des autorisations ou les permis requis (notamment eu égard à un plan de développement d'activités récréatives [PDAR]) (au besoin, vérifier avec la Direction régionale de la gestion de la faune du ministère des forêts, de la faune et des parcs [MFFP]).

Le formulaire de demande est disponible au [www.reseauzec.com/aide-financiere](http://www.reseauzec.com/aide-financiere).

Le formulaire ainsi que les pièces à joindre doivent être retournés par courriel à [largeportee@reseauzec.com](mailto:largeportee@reseauzec.com) au plus tard le **15 janvier** de l'année en cours (exceptionnellement le **15 février** pour l'année 2019-2020).

### Étape n° 3 : Réception et analyse du dossier

À la réception des demandes, Zecs Québec procède à l'analyse des dossiers dans les meilleurs délais, en collaboration avec le MFFP.

### Étape n° 4 : Approbation, révision ou refus de la demande

Zecs Québec se réserve le droit de ne pas analyser les demandes incomplètes ou de ne pas accorder d'aide financière aux organismes présentant des demandes qui ne concordent pas avec les exigences du Programme. Les montants alloués par demande seront déterminés par Zecs Québec, selon l'enveloppe budgétaire disponible et les exigences du Programme.

Les demandes sélectionnées seront transmises au comité directeur pour approbation. Celui-ci est composé d'un représentant de Zecs Québec, du MFFP, du secteur des opérations régionales et de deux représentants de la Direction générale de la valorisation



du patrimoine naturel. Son mandat est d'entériner la conformité des activités réalisées dans le cadre de la subvention de soutien au développement du réseau des zecs de chasse et de pêche et d'approuver les planifications annuelles et les demandes du volet projet large portée.

Après avoir analysé le dossier, Zecs Québec envoie une lettre à l'organisme responsable de la demande pour l'informer de sa décision.

#### Étape n° 5 : Signature de l'entente

Si la demande est approuvée, Zecs Québec envoie à l'organisme responsable de la demande, une lettre d'entente qui doit être signée par l'organisme responsable de la demande et être retournée à Zecs Québec.

#### Étape n° 6 : Versement initial (60 %)

Pour des projets nécessitant des autorisations ou des permis, une copie des autorisations reçues ou des permis obtenus sera exigée avant que le premier versement soit effectué.

Lorsque Zecs Québec aura reçu l'entente signée et les copies des permis/PDAR, il versera la première moitié (60 %) de l'aide financière à l'organisme responsable de la demande, sauf si l'entente précise un pourcentage de versement autre (voir la section Détermination de l'aide financière – Projets s'étalant sur plusieurs années).

#### Étape n° 7 : Préparation du rapport final et dépôt

L'organisme responsable de la demande doit produire un rapport final et transmettre les livrables suivants à Zecs Québec avant le **15 décembre** de chaque année afin de recevoir le deuxième versement (étape 9)\* :

- le formulaire *Rapport final* rempli, signé et daté (formulaire disponible à l'adresse [www.reseauzec.com/aide-financiere](http://www.reseauzec.com/aide-financiere));
- le bilan financier du projet accompagné des pièces justificatives faisant état des dépenses admissibles au Programme ainsi que les preuves de paiement;
- le bilan de la mise en œuvre de l'activité au cours de l'année (achalandage, promotion, etc.);
- le ou les formulaires tablettes (Mémento ou *Tap Forms*) d'inventaires décrivant la ou les activités développées avec les photos associées pour être ajoutées au site Web, s'il y a lieu.

\* Pour les demandes pour lesquelles un financement est accordé pour plus d'une année, un rapport d'étape doit être remis le 15 décembre lorsqu'un financement est encore prévu pour l'année suivante. À la dernière année de financement, l'organisme responsable de la demande doit remettre un rapport final. Les exigences du rapport final et du rapport d'étape sont précisées directement dans les formulaires à remplir.

## Étape n° 8 : Validation des pièces justificatives

Lorsque Zecs Québec reçoit le rapport final et les pièces justificatives, il les valide.

## Étape n° 9 : Versement final (maximum de 40 % de l'aide annoncée)

Lorsque Zecs Québec a terminé l'analyse du rapport final, il verse le paiement du solde (maximum de 40 % de l'aide annoncée) de l'aide financière à l'organisme responsable de la demande, en fonction des coûts réels. Dans le cas de projets s'étalant sur plusieurs années et pour lesquelles Zecs Québec s'est engagé à financer plus d'une année, les modalités de versement seront précisées dans la lettre d'entente (voir la section Détermination de l'aide financière – Projets s'étalant sur plusieurs années).

## REDDITION DE COMPTES

La date limite pour remettre à Zecs Québec le rapport final accompagné des pièces justificatives est fixée au **15 décembre** de l'année suivante. Si le rapport et les pièces justificatives ne sont pas reçus après cette date, Zecs Québec n'émettra pas le 2<sup>e</sup> versement et le remboursement du 1<sup>er</sup> versement pourrait être exigé. L'organisme responsable de la demande qui aura reçu un premier versement (60 %), et qui souhaite le conserver, devra finaliser et remettre son rapport final à Zecs Québec en s'assurant de joindre les pièces justificatives qui permettent de démontrer clairement les frais engagés, et ce, avant le **15 janvier** de l'année suivante. Autrement, l'organisme responsable de la demande devra rembourser à Zecs Québec, le premier versement afin de demeurer éligible au Programme dans les années suivantes.

Dans le cas où Zecs Québec s'est engagé à financer un projet sur plus d'une année, un rapport d'étape doit être remis au plus tard le **15 décembre** lorsqu'un financement est encore prévu pour l'année suivante. À la dernière année de financement, un rapport final doit être remis au plus tard le **15 décembre** de l'année suivante. Si tel n'est pas le cas, Zecs Québec n'effectuera pas le versement associé à la remise de ce rapport, et ce, tant et aussi longtemps que le rapport d'étape ne sera pas remis. Si le rapport d'étape n'est pas reçu avant la date de remise du rapport final, le versement associé au rapport d'étape sera remis en même temps que le versement final, à condition que toutes les exigences liées au rapport final soient respectées et que tous les livrables aient été réalisés.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus de renseignements liés à l'élaboration ou à la présentation d'une demande, ou pour valider son admissibilité et sa pertinence, les organismes intéressés peuvent communiquer avec Zecs Québec en s'adressant à :

Alexandre Rasiulis  
Biologiste  
418 527-0235, poste 31  
[alexandre.rasiulis@reseauzec.com](mailto:alexandre.rasiulis@reseauzec.com)



## ANNEXE

### Grilles des taux maximums admissibles

Fonction ou poste occupé	Salaire uniquement (\$/h)	Salaire avec avantages sociaux (12%) (\$/h)
Biologiste	41,90	46,93
Comptable	40,95	45,86
Contremaître, chef d'équipe	26,50	29,68
Étudiant ou stagiaire	21,00	23,52
Géomaticien, arpenteur	41,50	46,48
Ingénieur forestier	41,90	46,93
Menuisier	23,10	25,87
Opérateur de machinerie	21,00	23,52
Secrétaire	24,30	27,22
Superviseur	41,50	46,48
Technicien (général)	30,40	34,05
Technicien en géomatique	27,20	30,46
Technicien forestier	30,40	34,05
Ouvrier, manoeuvre (journalier)	25,00	28,00

\* Afin d'alléger le tableau, les titres de fonction masculins désignent aussi bien les hommes que les femmes.

		Location	Item appartenant au promoteur (30%)	Unité	Montant maximal admissible par projet
OUTILLAGE	Appareil photo numérique	-----	8,00 \$	/jour	60,00 \$
	Compresseur à essence	100,00 \$	30,00 \$	/jour	-----
	Compresseur électrique 110 V	22,00 \$	7,00 \$	/jour	100,00 \$
	Essence pour compresseur	30,00 \$	-----	/jour	-----
	Débroussailleuse	35,00 \$	11,00 \$	/jour	310,00 \$
	Déchiqueteuse	155,00 \$	47,00 \$	/jour	-----
	Dessoucheuse	175,00 \$	53,00 \$	/jour	-----
	Génératrice 2500 W	32,00 \$	10,00 \$	/jour	120,00 \$
	Génératrice 3500 W	44,00 \$	13,00 \$	/jour	150,00 \$
	Perceuse à batterie	12,00 \$	4,00 \$	/jour	72,00 \$
	Pompe à eau 3" (14 700 gallon/h)	55,00 \$	17,00 \$	/jour	-----
	Récepteur GPS	-----	13,00 \$	/jour	100,00 \$
	Rotoculteur à essence	68,00 \$	20,00 \$	/jour	120,00 \$
	Scie à métaux	12,00 \$	4,00 \$	/jour	13,00 \$
	Scie à onglet	30,00 \$	9,00 \$	/jour	150,00 \$
	Scie à chaîne (tronçonneuse)	32,00 \$	10,00 \$	/jour	125,00 \$
	Scie pliante (élagage)	8,00 \$	3,00 \$	/jour	13,00 \$
	Scie ronde	12,00 \$	4,00 \$	/jour	39,00 \$
Essence et huile (scie, débroussailleuse, rotoculteur, génératrice, etc.)	15,00 \$	-----	/jour	-----	
MACHINERIE - ÉQUIPEMENTS DIVERS	Camionnette	125,00 \$	38,00 \$	/jour	-----
	Essence pour camionnette	47,00 \$	-----	/jour	-----
	Remorque de service	35,00 \$	11,00 \$	/jour	-----
	Camion 10 roues "dompeur"	128,00 \$	128,00 \$	/heure	-----
	Camion à plate-forme (6 roues)	98,00 \$	98,00 \$	/heure	-----
	Chargeuse, tracteur, rétrocaveuse sur pneus	86,00 \$	86,00 \$	/heure	-----
	Débusqueuse	55,00 \$	55,00 \$	/heure	-----
	Excavateur	138,00 \$	138,00 \$	/heure	-----
	Fardier	140,00 \$	140,00 \$	/heure	-----
	Niveleuse	110,00 \$	110,00 \$	/heure	-----
	Pelle hydraulique	136,00 \$	136,00 \$	/heure	-----
	Chaloupe (sans moteur)	40,00 \$	12,00 \$	/jour	900,00 \$
	Moteur de bateau à essence (sans essence)	35,00 \$	11,00 \$	/jour	870,00 \$
	Moteur à bateau électrique	20,00 \$	6,00 \$	/jour	120,00 \$
	Canot	25,00 \$	8,00 \$	/jour	270,00 \$
	Motoneige	230,00 \$	69,00 \$	/jour	3 600,00 \$
	Essence pour motoneige	16,00 \$	-----	/jour	-----
	VTT	209,00 \$	63,00 \$	/jour	2 400,00 \$
Essence pour VTT	13,00 \$	-----	/jour	-----	